

Reiterstrasse 11, 3011 Berne
Téléphone 031 633 38 11
Fax 031 633 38 50
Courriel info.awa@bve.be.ch
Internet www.be.ch/oed

*Champ
d'application*

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent à toutes les activités de construction qui se déroulent dans les secteurs de protection des eaux AU, AO et B. Elles **complètent** les charges spécifiques au projet figurant dans l'autorisation en matière de protection des eaux ou dans le permis de construire.

Dans les zones S de protection des eaux souterraines, il convient de respecter les dispositions de la notice « Conditions générales posées aux activités de construction dans les zones S de protection des eaux souterraines ».

*Prescriptions et
instructions*

L'évacuation des eaux de chantier doit être conforme à la recommandation SIA/VSA 431 « Evacuation et traitement des eaux de chantier » de 1997.

- Il est notamment interdit de déverser des eaux alcalines ou des eaux troubles dans les eaux superficielles, de laisser s'infiltrer des eaux alcalines et de déverser des eaux alcalines ou chargées de matières solides dans une canalisation (sous réserve des exceptions prévues par la recommandation SIA/VSA 431).
- Avant de déverser des eaux de chantier prétraitées (bassin de décantation ou installation de neutralisation) ou non polluées dans la canalisation d'eaux résiduaires, il convient d'examiner si la capacité de cette dernière et celle de la station d'épuration (STEP) sont suffisantes. Les déversements doivent être autorisés par les propriétaires de la canalisation et de la STEP.
- Le déversement d'eaux de chantier non polluées dans un cours d'eau ou un plan d'eau requiert une autorisation de police des eaux (LAE, art. 48, al. 1; OAE art. 2a) ainsi qu'une autorisation relevant du droit de la pêche (LFSP, art. 8, al. 3).
- Il convient de respecter les exigences fixées dans l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux, en particulier les suivantes:

	<i>Déversement dans les eaux</i>	<i>Déversement dans les égouts publics / STEP</i>
Valeur pH	6.5 - 9.0	6.5 – 9.0
Hydrocarbures	< 10 mg/l	< 20 mg/l
Substances non dissoutes totales	< 20 mg/l	aucun dépôt

Compétences

Lorsque des travaux risquent d'avoir un impact sur les eaux superficielles ou souterraines ou les installations d'assainissement, il convient d'élaborer un plan d'évacuation des eaux au sens de la recommandation SIA/VSA 431 (cf. annexe) avant la conclusion des contrats d'entreprise et de le faire approuver par la **commune** (art. 47 DPC). Cette règle vaut notamment dans les cas suivants:

- installations de transbordement de béton si elles produisent plus de 1 m³ d'eaux usées par jour ou que les travaux touchant la protection des eaux durent plus de 3 mois;
- évacuation des eaux de fouilles;
- travaux de forage et de fraisage.

La commune peut demander conseil à l'Office des eaux et des déchets (OED).

Les projets suivants requièrent impérativement une autorisation de l'OED:

- constructions prévues sur des sites pollués;
- constructions dans les eaux souterraines et abaissement de la nappe phréatique (voir la notice y afférente);
- exploitation d'installations de fabrication du béton et travaux souterrains.

Contrôles

Une fois approuvé, le plan d'évacuation des eaux doit être repris dans le contrat d'entreprise à titre d'élément ayant force obligatoire. L'autorité communale de police des constructions est tenue de contrôler sur les chantiers les charges imposées en matière de protection des eaux (art. 47 DPC).

Il est possible de faire appel à l'expertise de l'OED.

*Nettoyage des
canalisations*

Les maîtres d'ouvrage sont tenus de nettoyer régulièrement et à leurs propres frais les canalisations publiques souillées au cours des travaux et de procéder à un nettoyage final.



<i>Substances dangereuses pour les eaux</i>	Les conteneurs (fûts, jerrycans, citernes) de substances dangereuses pour les eaux (carburants, lubrifiants, combustibles, produits chimiques pour travaux de construction) seront entreposés dans des bacs de rétention ou des locaux couverts de manière à ce que les fuites éventuelles puissent être détectées et stoppées rapidement et que toute personne non autorisée ne puisse pas y accéder. Lors du remplissage des véhicules et des machines, les mesures de sécurité les plus strictes seront observées (surveillance permanente, matériel du dispositif approprié de lutte contre les hydrocarbures à portée de main). L'entrepreneur doit en outre disposer d'une quantité suffisante d'absorbants d'huile sur place.
<i>Traitement du sol, mise en place de terre végétale</i>	Sur les surfaces non imperméabilisées, il est impératif de préserver la structure du sol ainsi que sa capacité de filtration. Il est interdit de le tasser et, surtout, d'y circuler, de l'excaver ou de le remblayer quand il est humide. Il sera décapé en couches séparées (terre végétale, sous-sol et roche-mère) conformément à sa configuration naturelle, entreposé sans être compacté puis restitué sans tassement, de nouveau en trois couches.
<i>Déchets de chantier</i>	L'élimination des déchets de chantier est régie par la recommandation SIA 430. A l'exception des matériaux d'excavation non pollués, il est interdit de déposer des déchets de chantier minéraux, des déchets mélangés ou d'autres déchets dans la fouille. L'incinération de déchets de chantier en plein air est interdite. Les déchets seront triés sur le chantier même, selon le système à bennes multiples de l'Association suisse des entrepreneurs: a. matériaux d'excavation et déblais non pollués; b. matériaux valorisables (substances uniques) comme les métaux, le bois usagé, le béton, les matériaux bitumineux de démolition, etc.; c. déchets de chantier minéraux pouvant être stockés sans traitement préalable dans une décharge pour matériaux inertes (p.ex. gravats de démolition et débarrassés de matériaux indésirables comme le bois, le métal ou les matières plastiques); d. déchets incinérables (p.ex. emballages) destinés à être traités dans une usine d'incinération des ordures ménagères; e. déchets de chantier mélangés devant être traités dans une installation de tri. Les déchets qui ne peuvent pas être triés sur le chantier seront acheminés dans une installation de tri.
<i>Démolitions</i>	Le formulaire « Déclaration des voies d'élimination », téléchargeable sur Internet, doit être envoyé dûment rempli à la commune, à l'intention de l'autorité d'octroi du permis de construire, avant le début des travaux de démolition d'un volume > 500 m ³ , des travaux de transformation de > 1000 m ³ et des travaux de construction de > 3000 m ³ (selon SIA). Les travaux ne pourront commencer que lorsque les filières d'élimination auront été approuvées par l'autorité précitée.
<i>Travaux sur des sites pollués</i>	Les travaux d'excavation et de démolition sur les sites pollués ne peuvent débuter que lorsque l'autorité compétente a approuvé le plan d'élimination des déchets. Un bureau spécialisé en géologie ou en environnement doit se charger du suivi des travaux.
<i>Déchets spéciaux</i>	Les déchets spéciaux produits sur les chantiers tels que les restes de peinture et de colle, les solvants, etc. ainsi que les gravats et les matériaux d'excavation provenant de sites pollués doivent être collectés et éliminés séparément. Ils ne doivent en aucun cas être mélangés aux autres déchets de chantier.
<i>Matériaux de récupération</i>	Seuls les matériaux de récupération normés peuvent être produits ou utilisés sur les chantiers. Ceux dont la qualité est insuffisante ou qui sont utilisés sans tenir compte des restrictions d'emploi (p. ex. utilisation sans couche étanche ou comme matériau de remblai ou de comblement de fouille) sont considérés comme des déchets et doivent être éliminés en tant que tels. Il convient d'observer la notice de l'OED « Prescriptions en matière de protection des eaux pour la fabrication, le stockage et l'utilisation de matériaux de récupération », qui peut être téléchargée sur Internet.
<i>Annonce de sinistres</i>	Tout écoulement de substances dangereuses dans les cours d'eau ou les plans d'eau, les canalisations ou le sol et toute pollution des eaux seront signalés immédiatement en composant le numéro d'urgence ☎ 112.
<i>Information obligatoire: eaux souterraines / pollutions du sol</i>	L'office des eaux et des déchets (OED) sera immédiatement informé si les travaux touchent des gisements d'eaux souterraines ou des sources ou s'ils mettent au jour des matériaux contaminés, des eaux souterraines polluées ou des déchets.
<i>Devoir d'instruction</i>	Le personnel de chantier doit être instruit conformément aux présentes directives.

Annexe

**Plan d'évacuation
des eaux
SIA/VSA 431**

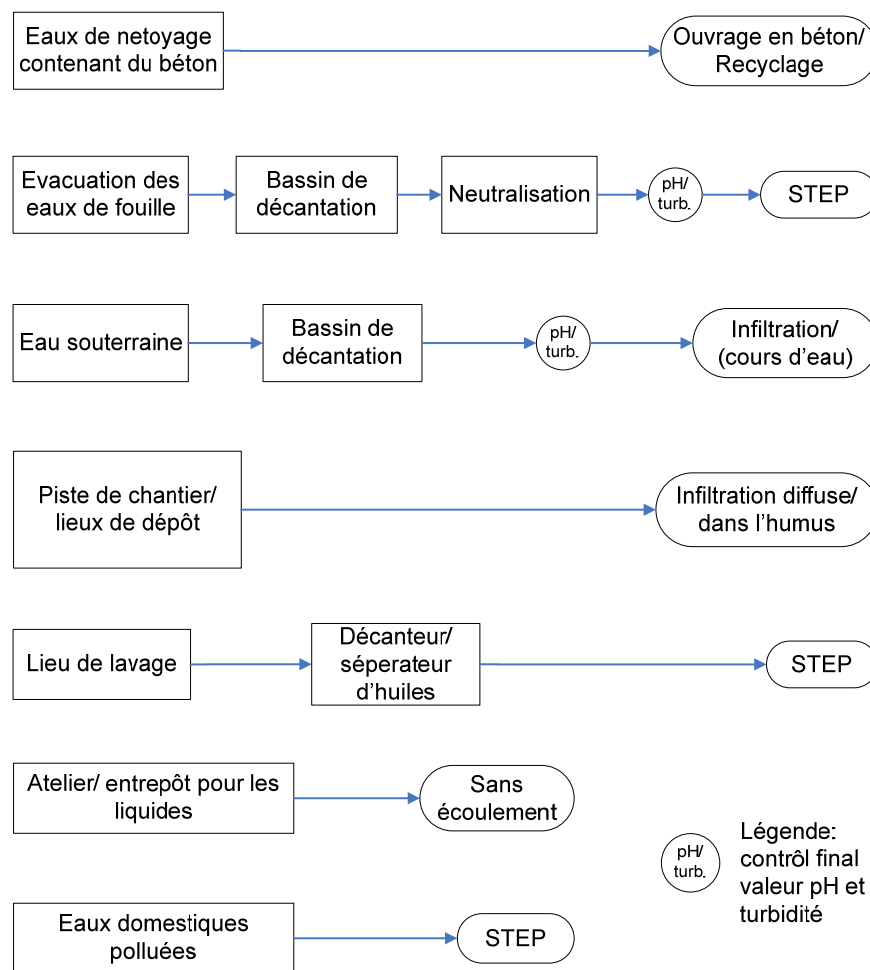
Le plan d'évacuation des eaux au sens de la recommandation SIA/VSA 431 comprend essentiellement deux parties:

a) Explications

- Types d'eaux usées
- Captage des différents types d'eaux usées
- Prétraitement des eaux de chantier et prédimensionnement des installations nécessaires à cet effet
- Possibilité de réutilisation, d'évacuation, de déversement et d'infiltration des eaux
- Mesures destinées à la sécurité de l'entreposage et du transvasement de substances dangereuses pour les eaux (y compris le ravitaillement en carburant)
- Plan des mesures nécessaires au contrôle de qualité et de quantité des eaux
- Mesures à prendre lors d'événements extraordinaires
- Entrepreneur responsable et interlocuteurs

b) Schéma d'évacuation sur lequel il est possible de noter directement certains commentaires.

Exemple d'un schéma d'évacuation des eaux:



Pour des grands projets un plan d'évacuation est demandé.